

\*\*\*\*

COMMUNE DE FREPILLON



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 10 DECEMBRE 2020

Objet de la  
convocation  
10 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le 10 décembre à 21 h, les membres du Conseil municipal légalement et individuellement convoqués le deux décembre, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Patricia ZEISS, Maire

### Présents :

Patricia ZEISS (*Maire*)

Dominique BERNARD, Chantal WALTER, Sébastien HUART, Martine BERNARD, Bernard TAILLY,  
(*Maires adjoints*)

Camil AMRAT, Sylvain BERTHIER, Tony BOUVRY, Sylvie CABEZAS, Dominique COUDRAY,  
Thomas DAVENNE, Pascal DERCHE, Christelle FERRE, Arnaud GUICHET, Philippe JAUSET,  
Christian LAMBERT, Nathalie MARTIN, Florence PERSICO, Evelyne RAGUENET DE SAINT ALBIN,  
Monique RISCH, Marie-Claire RUMIN (*conseillers municipaux*)

### Représentés par pouvoir :

Cécile PALLATIN, pouvoir donné à Sébastien HUART

### Absents excusés :

Secrétaire de séance : Dominique BERNARD

Membres en  
exercice  
23

**Objet : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définition des modalités de concertation**

Rapporteur : Sébastien HUART

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et L103-3 du Code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;

Vu la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le Plan Local d'urbanisme (PLU) opposable approuvé le 28 janvier 2010 et modifié le 11 septembre 2014, 26 avril 2016 et 6 février 2020

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune ; Il est ainsi nécessaire d'envisager une réorganisation de l'espace communal et une redéfinition de l'affectation des sols en vue de préserver la qualité architecturale du village et son environnement. Il importe donc que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable afin de permettre un développement harmonieux de la commune, respectueux de ses habitants.

Considérant qu'il convient de définir, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure de révision de son document d'urbanisme ;

Précise qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal ;

Sur le rapport présenté par Sébastien HUART,  
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de prescrire la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

**DÉCIDE** que la révision a pour objectifs :

- ajuster les limites des zones urbaines et à urbaniser, et adapter le règlement aux nouveaux textes législatifs et réglementaires ;
- organiser le renouvellement urbain dans les parties bâties de la commune
- définir les secteurs d'extension de l'urbanisation pour permettre un développement urbain dans le cadre de l'aménagement durable, tant pour le logement que pour l'activité économique ;
- réfléchir sur les solutions propres à assurer une densification des zones urbaines ;
- conduire une réflexion sur les modes de déplacement interne et externes aux zones urbaines ;
- amélioration du stationnement et des déplacements dans la commune ;

**DÉCIDE** d'organiser la concertation préalable pendant la durée la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public des pièces du PLU en mairie au fur et à mesure de leur validation
- Mise à disposition d'un registre pour consigner les remarques de la population
- Exposition par le biais de panneaux tout au long de la procédure
- Informations dans le bulletin municipal et sur le site internet
- Réunion publique

**DIT** que, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, les services de l'État seront **associés** à la révision du Plan local d'urbanisme ;

**DÉCIDE** de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 132-10 à L. 132-13 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

**PRÉCISE** qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la commune pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du CU, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

**PRÉCISE** que, conformément au Code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour **avis** aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques qui auront demandé à le recevoir, afin d'être en mesure d'émettre un avis ;

**PRÉCISE** que, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- d'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- d'une publication dans un journal diffusé dans le département : La Gazette du Val d'Oise

**PRÉCISE** que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la sous-préfecture d'Argenteuil et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

**AUTORISE** Madame le maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaire à la révision de son document d'urbanisme.

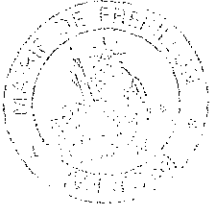
**PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée par le maire à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental ;
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;

- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
- au Président de la communauté d'agglomération du Valparisis
- aux maires des communes limitrophes

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

re  
15 DEC. 2020  
re  
15 DEC. 2020  
in ou  
in le :



*[Handwritten signature]*